



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INSTALLATION D'UNE CHICANE
Rue de la Cadoue**

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies de la commune,

CONSIDERANT que la vitesse élevée de certains véhicules nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de deux chicanes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sera mise en place deux structures routières de type chicane avec panneau B21a2, Rue de la Cadoue en instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules :

- au niveau du n°15. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée. En conséquence, les usagers entrant dans le bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

- et au niveau de la pharmacie n°8bis. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée. En conséquence, les usagers sortant du bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : Les chicanes se trouveront dans une zone de rencontre 20km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront apposés par les services techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Smarves.

ARTICLE 6 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à SMARVES, le 29 juin 2026

Par délégation du Maire
M. GAUVIN Pascal
Adjoint en charge de la voirie

